

## Arrêt

n° 324 035 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-B. FARCY  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 février 2025.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 7 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur de nationalité française.

1.3. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 307 219 du 27 mai 2024.

1.4. Le 9 février 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur de nationalité française.

1.5. Le 28 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 09.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen de l'Union Européenne mineur d'âge [N. S., F. Y. L.] nn°[XX.XX.XX.XXX-XX], sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « de ressources suffisantes » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Selon l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité. Or, l'intéressé a produit son contrat de travail auprès de l'entreprise « Decathlon » accompagné de fiches de paie. D'une part, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le contrat de travail mentionné prendra fin au 31.08.2024. D'autre part, le contrat de travail produit précise que l'intéressé est engagé en qualité d'étudiant. Dès lors les revenus perçus sont limités dans le temps et ne sont donc pas considérés comme réguliers.*

*L'intéressé a aussi produit des fiches de paie en qualité d'intérimaire auprès de la société « Randstad ». Il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que la dernière prestation de l'intéressé auprès de l'employeur a pris fin le 23.08.2024.*

*Par ailleurs, si l'intéressé est lié par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de celui-ci ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère suffisant et régulier des moyens de subsistance actuels.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des « articles 40bis, §2, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup>, 40bis, §4, al. 4, et 42, §1<sup>er</sup>, al. 2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; Des articles 7, 21 et 41, §2, c), de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après « Charte de l'UE ») ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29 juillet 1991 ») ; Des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation adéquate, de gestion conscientieuse et de prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « 10. En ce que l'Office des étrangers considère que l'intéressé, Monsieur [N. S.], n'aurait pas prouvé remplir les conditions du regroupement familial en ce qu'il ne disposeraient actuellement pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. 11. Que l'Office des étrangers prétend que la condition de l'existence de moyens de subsistance ne serait pas remplie en l'espèce. 12. Que l'Office des étrangers se contente, sans fondement, de refuser de prendre en compte les revenus (d'ailleurs suffisants) tirés de l'exercice d'une activité professionnelle au motif qu'il s'agit de revenus perçus dans le cadre d'un travail en qualité d'étudiant. D'après la décision attaquée, « les revenus perçus sont limités dans le temps et ne sont donc pas considérés comme réguliers ». 13. Que l'Office des étrangers fait fi de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sans motiver sa décision de façon adéquate à cet égard. 14. Que, par sa décision litigieuse, l'Office des étrangers empêche de manière disproportionnée le requérant de vivre une vie de famille en se bornant de prétendre qu'il n'aurait pas de revenus réguliers pour le seul motif qu'il est étudiant. Alors que :

En droit 15. Que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est une exigence légale imposée par plusieurs dispositions législatives. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose effectivement ce qui suit: « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée dispose encore que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». 16. Que l'article 41, §2, c) de la Charte de l'Union européenne, relatif au droit à une bonne administration, précise, lui, que : « ce droit comporte notamment l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, ». 17. Que l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précise enfin que: « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent ». 18. Que les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs imposent non seulement que les décisions administratives soient suffisamment motivées mais également qu'elles le soient de manière adéquate. 19. Que la décision de l'administration doit, notamment, permettre à l'administré de comprendre le raisonnement qu'a suivi administration et doit prendre en considération l'ensemble des éléments et arguments du dossier. 20. Que dans un arrêt du 3 septembre 2020, Votre Conseil a rappelé que « S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, (...) l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci (...) » (nous soulignons). 21. Que le 26 juin 2018, Votre Conseil a également affirmé que « lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables » (nous soulignons). 22. Que le requérant rappelle que l'exigence de motivation doit se lire à la lumière des principes de bonne administration, notamment le devoir de soin, de minutie et de gestion conscientieuse. 23. Que Votre Conseil a ainsi jugé ce qui suit quant à ces différentes exigences: « Il rappelle en outre que le principe de bonne administration impose à l'administration de s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et de motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'État : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23.02/1996, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31.05.1970, n°19.671) ». 24. Que, plus spécifiquement quant au devoir de soin, le Conseil estime que : « l'obligation qui découle du "devoir de soin" implique que, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009 ; P. Goffaux, dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylants 2006, pp. 161, 260) ». 25. Que le devoir de minutie requiert que l'autorité administrative, avant de décider, rassemble et recherche tous les éléments utiles pour prendre avec soin une « bonne » décision, une décision qui témoigne du fait que l'autorité a tenu compte de tous les éléments potentiels du dossier. 26. Que ces différents principes et devoirs imposent à l'administration, in fine, de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur. 27. Qu'en ce qui concerne la condition relative aux revenus du requérant, père d'un citoyen européen dont il a la garde, l'article 40bis, §4, alinéa 4, dispose que le regroupant doit avoir des revenus pour subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, et ce « pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale en Belgique ». 28. Que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la Directive 2004/38/CE, les autorités belges ont ainsi le devoir d'examiner si le requérant présente ou non un risque de représenter une « charge déraisonnable » pour le système d'aide sociale. 29. Que lors de cet examen, qui doit être individualisé, l'ensemble de la situation personnelle et familiale doit être prise en considération. 30. Que le principe, ainsi que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, demeure celui de faciliter le regroupement familial, de sorte que les exceptions et les exclusions doivent être interprétées restrictivement. 31. Que ni la loi ni la jurisprudence ne prévoient qu'il y a lieu d'écartier les revenus tirés d'une activité salariée en qualité d'étudiant. Les études ne sont effectivement en rien incompatibles avec un travail salarié procurant des revenus stables, réguliers et suffisants. De plus, à suivre l'interprétation de la partie défenderesse, les étudiants n'auraient pas accès au regroupement familial puisque leurs revenus professionnels seraient par nature exclus. Une telle conclusion est manifestement disproportionnée et déraisonnable, en plus d'être contraire au prescrit de la loi.

En fait: 32. En l'espèce, un examen rigoureux du dossier n'a pas été effectué, de sorte que la décision manque en fait et en droit. 33. Que c'est à tort, et sans fondement, que la partie défenderesse considère que le travail en qualité d'étudiant serait par nature limité dans le temps, et ne serait donc pas régulier. 34. La situation de Monsieur [N. S.] démontre qu'une telle affirmation est infondée. Elle est effectivement contredite par les faits dès lors que le requérant travaille de longue date en Belgique et n'a jamais représenté une charge pour le système d'aide sociale. Il est tout à fait possible, comme le prouve Monsieur [N. S.], d'être

étudiant et de travailler de manière continue et régulière, ne serait-ce qu'à temps partiel. 35. Qu'en effet, Monsieur [N. S.] travaille en Belgique depuis de nombreux années, et ce quand bien même il est étudiant et termine ses études pour devenir ingénieur commercial. De fait, le requérant a eu, depuis plus de 18 mois, plusieurs contrats de travail successifs auprès de la société Decathlon (pièce 7). Il a, par ailleurs, eu plusieurs emplois intérimaires via Randstad, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. 36. Son activité professionnelle n'est donc en rien limité dans le temps, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. 37. Monsieur [N. S.] travaille ainsi de manière constante en Belgique et dispose de revenus réguliers, stables et suffisants, comme le prouvent également ses avertissements extrait de rôle (pièces 5 et 6). 38. Monsieur [N. S.] dispose ainsi de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ses de son ménage. 39. Il n'a d'ailleurs jamais, depuis son arrivée sur le territoire belge, soit depuis presque dix ans, bénéficié de l'aide du CPAS, ce qui n'est pas contesté. 40. Le requérant n'aperçoit dès lors pas pourquoi ses revenus ne devraient pas être pris en compte, et ce indépendamment de la nature du contrat de travail. 41. En effet, le requérant n'est pas en mesure de comprendre en quoi la décision attaquée serait fondée en ce qu'elle exclut purement et simplement les revenus tirés d'une occupation comme étudiant. Force est de constater que la décision attaquée ne fait pas référence au fait que le requérant travaille depuis plusieurs années en Belgique et qu'il a produit suffisamment de preuves à cet égard (contrats de travail, fiches de paie, avertissements extrait de rôle). 42. C'est donc à tort et sans fondement aucun que la partie défenderesse refuse purement et simplement de tenir compte de revenus de Monsieur [N. S.] au motif qu'il travaille sous contrat étudiant. Une affirmation aussi catégorique est manifestement disproportionnée et contraire au libellé et à l'esprit de la loi. 43. Que partant l'Office des Etrangers n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, violant ainsi le principe de bonne administration et de gestion conscientieuse. 44. Au vu de ce qui précède, la décision entreprise repose sur une motivation inadéquate et qui n'est pas fondée en droit, de sorte qu'elle contrevient aux dispositions visées au moyen. 45. Que la première branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.1.3. Dans une seconde branche, le requérant avance que : « 46. En ce que l'Office des étrangers n'a pas vérifié si sa décision ne portait pas atteinte de façon disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale. 47. Alors que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti tant par le droit national (article 22 de la Constitution), que par le droit européen (article 8 de la CEDH et article 7 de la Charte de l'UE). 48. Que le droit à la vie familiale est le fondement même du droit au regroupement familial garanti par la directive 2003/86 et la loi du 15 décembre 1980 (voir les considérants 4 et 6 de la directive 2003/86). 49. Que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé dans l'affaire Chakroun que « L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci » (§43). 50. Que ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat lors de la transposition de la directive 2003/86. 51. Que ce droit n'est certes pas absolu mais qu'un examen de proportionnalité doit être effectué par l'Office des étrangers avant d'adopter sa décision de refus d'autorisation de séjour. 52. Que les limites au regroupement familial sont de toute façon d'interprétation stricte. 53. Que votre Conseil a déjà estimé que « [...] [Voyez par exemple : C.C.E., arrêt du 9 septembre 2015, n°152.040]. 54. Que le requérant est le père d'un enfant en bas âge, citoyen de l'Union européenne. 55. Que l'existence d'une vie familiale et conjugale est indéniable dans leur chef. 56. Que l'examen de proportionnalité implique de vérifier que l'ingérence est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et est nécessaire dans une société démocratique. 57. Que l'ingérence est effectivement prévue par la loi du 15 décembre 1980. 58. Qu'il n'est pas contesté que le but du refus du droit de séjour est lié au bien-être économique du pays, considéré comme un objectif légitime au sens de l'article 8 de la CEDH. 59. En espèce, ce refus porte toutefois une atteinte disproportionnée aux droits individuels de Monsieur [N. S.] et de son fils par rapport à l'objectif poursuivi, dès lors que Monsieur [N. S.] poursuit ses études avec succès, dispose d'un travail régulier, et donc de revenus, et n'a jamais bénéficié de l'aide sociale depuis son arrivée sur le territoire belge, il y a bientôt dix ans. 60. Aucun examen de proportionnalité n'a d'ailleurs été mené par l'Office des étrangers ce qui, en soi, est déjà contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Aucune balance des intérêts en présence n'a effectivement été réalisée, de sorte que la décision attaquée manque en droit. 61. Partant, la seconde branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « loi du 29 juillet 1991 ») et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à l'administration de motiver la décision de manière claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ; Des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie qui impose de procéder à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire ».

2.2.2. Le requérant y fait valoir que : « 62. En ce qu'il est de jurisprudence constante que, dans certaines situations particulières, en dépit du fait que les conditions généralement imposées par le droit dérivé en

matière de regroupement familial ne sont pas toutes remplies, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen européen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ledit citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. Il est ici fait référence aux arrêts suivants : arrêts du 8 mai 2018, K.A. ea. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52, ainsi que du 27 février 2020, Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real (Conjoint d'un citoyen de l'Union), C-836/18, EU:C:2020:119, point 40. 63. Dans certains cas, l'effet utile de la citoyenneté européenne a pour conséquence que le regroupement familial avec un parent ressortissant de pays tiers doit être admis, et ce alors même que les conditions généralement imposées ne sont pas toutes remplies. Pour aboutir à une telle conclusion, la Cour de justice a estimé, dans la jurisprudence citée, qu'il devait exister, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. 64. Par conséquent, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit dérivé de l'Union, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier. 65. Autrement dit, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné (CJUE, Subdelegación del Gobierno en Toledo, 5 mai 2022, C-451/19 et C-532/19, 849). 66. Il en résulte que l'article 20 TFUE «doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » ((CJUE, Subdelegación del Gobierno en Toledo, 5 mai 2022, C-451/19 et C-532/19, 854). 67. Alors que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement analysé s'il existait une relation de dépendance entre le requérant, Monsieur [N.S.], et son fils, [F. Y.L. N. S.], d'une nature telle qu'à défaut pour le requérant de pouvoir obtenir un droit de séjour dérivé, le fils n'aurait d'autre choix que de quitter le territoire de l'Union européenne pour aller vivre au Cameroun. L'enfant [F. Y.L.], citoyen européen, serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. 68. Il en résulte que la décision attaquée doit être annulée au motif que la partie défenderesse n'a pas analysé l'impact de la décision de refus de séjour sur la situation du requérant (CCE, 19 avril 2023, n° 287.758 ; CCE, 21 mars 2023, n° 286.464). Aucune mention n'a effectivement été faite de son bas âge, de son intérêt supérieur, de la nécessité de cet enfant de vivre avec son père ou encore du fait que le requérant s'occupe de l'entretien de son enfant au quotidien. 69. De fait, une relation de forte dépendance unit le requérant et son enfant, susceptible de contraindre ce dernier à quitter le Belgique pour aller séjourner au Cameroun, en cas de refus d'admission au séjour du requérant. 70. Votre Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE. 71. Partant, ce deuxième moyen est fondé et suffit à annuler l'acte attaqué ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] »

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>e</sup>, 2<sup>o</sup> pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde. [...] ».

L'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit quant à lui que « [...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, que le requérant « a produit son contrat de travail auprès de l'entreprise « Decathlon » accompagné de fiches de paie. D'une part, selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le contrat de travail mentionné prendra fin au 31.08.2024. D'autre part, le contrat de travail produit précise que l'intéressé est engagé en qualité d'étudiant. Dès lors les revenus perçus sont limités dans le temps et ne sont donc pas considérés comme réguliers. L'intéressé a aussi produit des fiches de paie en qualité d'intérimaire auprès de la société « Randstad ». Il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que la dernière prestation de l'intéressé auprès de l'employeur a pris fin le 23.08.2024. Par ailleurs, si l'intéressé est lié par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de celui-ci ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère suffisant et régulier des moyens de subsistance actuels ».

Cette motivation est adéquate et suffisante. En effet, dans le cadre de l'analyse de la régularité des revenus du requérant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en estimant implicitement que les revenus issus du contrat de travail mentionné, ne seraient plus perçus à partir du 31 août 2024. Ce dernier n'a en effet fourni aucun élément relatif au maintien de tels revenus au-delà de cette date, ni à l'appui de sa demande, ni avant la prise de l'acte attaqué. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas fondée « purement et simplement » sur le fait qu'il travaille sous contrat étudiant, mais sur une évaluation implicite de la permanence et de la continuité des moyens de subsistance invoqués.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reste muet, en termes de requête, sur le motif de la partie défenderesse selon lequel « si l'intéressé est lié par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de celui-ci ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère suffisant et régulier des moyens de subsistance actuels ».

3.2.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant ne semble pas avoir été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que celui-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation du requérant qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par le requérant.

3.2.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que la violation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.3.1. Sur le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil relève que, dans son arrêt Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH, la CJUE a estimé qu' « [...] il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée]. 36. La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée]. 37. Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée]. 38. En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée]. 39. À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des

*ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51]. 40. Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] » (CJUE, 27 février 2020, Subdelegacion del Gobieno en Ciudad Real c. RH, C-836/18, §§ 35 à 40).*

3.3.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « *de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par* [son statut de citoyen de l'Union européenne] ».

Le requérant ne démontre pas l'existence d'une telle privation dans la mesure où il se contente d'alléguer « *qu'à défaut pour le requérant de pouvoir obtenir un droit de séjour dérivé, le fils n'aurait d'autre choix que de quitter le territoire de l'Union européenne pour aller vivre au Cameroun* », ce qui relève de l'hypothèse.

Le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, le requérant reste en défaut d'établir que lui et son enfant se verrait obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait l'enfant du requérant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union européenne.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que le requérant n'allègue aucunement qu'il ne pourrait obtenir un titre de séjour en France, pays dont son enfant a la nationalité.

3.3.3. Partant, la violation de l'article 20 du TFUE n'est pas établie en l'espèce.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD